

	Pages
ARRETE du Ministre des Travaux Publics du 3 février 1956 (20 djoumada II 1375) modifiant l'arrêté du Directeur des Travaux Publics du 8 avril 1953 (23 redjeb 1372) fixant le règlement et le programme du concours pour l'admission à l'emploi de dessinateur-calqueur du Service Topographique.....	172
— du Ministre des Travaux Publics du 3 février 1956 (20 djoumada II 1375) modifiant l'arrêté du Directeur des Travaux Publics du 8 avril 1953 (23 redjeb 1372) fixant le règlement et le programme du concours pour l'admission à l'emploi d'arpenteur du Service Topographique.....	173
RECTIFICATIF au J.O.T. N° 87 du 1 <sup>er</sup> novembre 1955. (Tableau parcellaire).....	174

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS d'ouverture des opérations de recensement dans les communes du Bardo et de Nabeul.....	175
---	-----

### MINISTERE DE LA JUSTICE

AVIS de tutelles.....	173
-----------------------	-----

### MINISTERE DES FINANCES

AVIS aux importateurs.....	176
----------------------------	-----

### MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

AVIS d'enquête.....	176
---------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### CORPS CAIDAL

**Par décret du 2 février 1956 (19 djoumada II 1375) :**

Les agents du corps caïdal ci-après désignés sont nommés dans les postes indiqués en regard de leurs noms :

M. Salaheddine Tarzi, kahia de 2<sup>e</sup> classe au siège du caïdat de Sfax est nommé en la même qualité au siège du caïdat des Djelass.

M. Ali Bayar, kahia de 2<sup>e</sup> classe à Kalaâ Kebira est nommé en la même qualité au siège du caïdat de Medjez-el-Bab.

M. Ahmed Hadjouj, kahia de 3<sup>e</sup> classe au siège de l'ex-caïdat de Tunis-Ville est nommé en la même qualité au siège du caïdat de la Banlieue.

M. Laroussi El Hadjem, khalifat de 1<sup>re</sup> classe au siège de l'ex-caïdat de Tunis-Ville est nommé en la même qualité à l'Administration de la Médina.

M. Hamadi Zaccaria, khalifat de 1<sup>re</sup> classe au siège du caïdat des Ouled Ayar esj nommé en la même qualité au khalifalik du Fahs, caïdat de Zaghuan.

M. Labi ben Belgacem, khalifat de 1<sup>re</sup> classe au khalifalik de Kasserine est nommé en la même qualité au siège du caïdat du Djerid.

M. Naceur Mokrani, khalifat de 1<sup>re</sup> classe au siège du caïdat de Nabeul est nommé en la même qualité au siège du caïdat de Aïn Draham.

M. Mohamed El Khazen ben Abdelmajid, khalifat de 2<sup>e</sup> classe au Sened est nommé en la même qualité à Bir Ali ben Khelifa, caïdat de la Skhira.

M. Hadi El Ghachem, khalifat de 3<sup>e</sup> classe, détaché au Ministère des Affaires Sociales est nommé en la même qualité au siège du caïdat de Bizerte.

M. Sadok El Cadhi, khalifat de 3<sup>e</sup> classe au siège du caïdat de Nefzaoua est nommé en la même qualité au siège du caïdat de Tataouine.

M. Ouannès Eddami, khalifat de 2<sup>e</sup> classe au siège du caïdat de Sfax est nommé en la même qualité à Triaga, caïdat de Sfax.

M. Ahmed El M'Rabet, khalifat de 2<sup>e</sup> classe à Bir Ali ben Kheifa est nommé en la même qualité au siège du caïdat de Souss.

M. Abdelhamid ben Khoud, khalifat de 3<sup>e</sup> classe à Regueb est nommé en la même qualité au siège du caïdat des Djelass.

Est réintégré dans les cadres, M. Hadi El Ghachem, khalifat de 3<sup>e</sup> classe.

M. Chadli Belgaroui, kahia à Triaga et M. Abdallah Louhichi, khalifat à Mareth, sont mis provisoirement à la disposition de Notre Ministre de l'Intérieur.

## TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

### Services Pénitentiaires

ANNEE 1952

*Directeur de circonscription pénitentiaire*

Pour la classe exceptionnelle :

Robergelin Charles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### VINS SUPERIEURS DE TUNISIE

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 janvier 1956 (9 djoumada II 1375), relatif au classement des vins supérieurs de Tunisie au titre de l'année 1955.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942 (16 redjeb 1361) modifié et complété par le décret du 2 décembre 1943 (4 coul hidja 1362) fixant les conditions d'attribution d'emploi et de cont.ôle de l'appellation « Vins supérieurs de Tunisie » ;

Vu le procès-verbal de la séance du 25 novembre 1955 de la Commission de classement des Vins supérieurs de Tunisie et des propositions de cette Commission,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés vins supérieurs de Tunisie au titre de l'année 1955 :

#### Vins rouges

Maurice Lamblot, à Bizerte : 450 hl.  
Société des Fermes Françaises, 120. rue de Serbie : 459 hl.  
Ets des Héritiers René Lavau, bab Alléoua, Tunis : 1.835 hl.  
Domaine Cailloux, Souk El Khemis : 500 hl.  
Domaine Louis Stoll, à Bir Kassar : 892 hl.  
Sté des Domaines de Crétéville : 400 hl.  
Rizzo Vincenzo fu Pietro, à Bou Arkoub : 1.965 hl.  
Rossel François à Michaud : 160 hl.  
U.C.V.T. (Bou Arkoub) : 410 hl.  
U.C.V.T. (Grombalia) : 800 hl.  
U.C.V.T. (Takelsa) : 800 hl.

#### Vins rosés

Rizzo Vincenzo fut Pietro à Bou Arkoub : 1.280 hl.  
Domaine Cailloux, Souk El Khemis : 150 hl.  
U.C.V.T. à Bou Arkoub : 1.600 hl.  
Héritiers Patti Leonardo à Bou Arkoub : 1.099 hl.  
Ets Héritiers Lavau René, Bab Alléoua, Tunis : 3.690 hl.  
Bokobza, Avenue Garros, Tunis : 2.030 hl.  
Domaine de Crétéville : 400 hl.  
Bokobza, Cave de M'Raïssa : 1.520 hl.  
Domaine de Potinville : 190 hl.

*Vins blancs*

Rossel François, à Michaud : 683 hl.  
 Ets Héritiers René Lavau, Bab Alléoua : 570 hl.  
 Domaine Cailloux, Souk El Khemis : 150 hl.  
 U.C.V.T. à Djebel Djelloud : 400 hl.  
 U.C.V.T. à Bou Arkoub : 221 hl.  
 Domaine Louis Stoll à Bir Kassa : 308 hl.

ART. 2. — Ne pourront bénéficier des prérogatives attachées aux vins supérieurs que les quantités qui auront été reconnues par l'Office du Vin de la Tunisie comme existant encore sur les lots susvisés.

Les quantités de vins classés détenues par les viticulteurs et les commerçants intéressés devront être déclarées à l'Office du Vin de la Tunisie dans un délai maximum de dix jours à partir de la publication du présent arrêté.

Tunis, le 23 janvier 1956.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

MOHAMED BADRA.

Vu :

*Le Premier Ministre,*

*Président du Conseil,*

TAHAR BEN AMMAR.

**DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS**

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 janvier 1956 (9 djoumada II 1375), constituant une association syndicale de propriétaires ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Sidi-Bou-Rouis (caïdat du Kef).**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu le décret du 6 octobre 1949 (14 doul hidja 1368) relatif à la Défense et à la restauration des sols et notamment son article 9;

Vu le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) relatif aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre I;

Vu l'arrêté du 18 mars 1954, créant un Comité de défense et de restauration des sols dans le caïdat du Kef;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité local de défense et de restauration des sols du Kef, en date du 21 juin 1955;

Vu la décision du 8 novembre 1955 prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article 4 du décret susvisé du 15 mars 1951;

Vu les résultats favorables de l'enquête et l'avis motivé du Commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 1955;

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 6 du décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) susvisé ont été remplies,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué conformément aux statuts annexés qui sont approuvés, l'agrandissement du périmètre de l'association syndicale de propriétaires désignés à l'article premier des dits statuts, cette association ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Sidi-Bou-Rouis (caïdat du Kef).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel Tunisien est affiché pendant un mois au caïdat du Kef. Y seront également déposés pendant le même temps, les statuts de l'association.

Tunis, le 23 janvier 1956.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

MOHAMED BADRA.

Vu :

*Le Premier Ministre,*

*Président du Conseil,*

TAHAR BEN AMMAR.

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES**

**ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Sidi-Bou-Rouis**

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER. — **Constitution de l'association.** — Sont réunis en association syndicale, les propriétaires de terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé aux présents statuts et dont les noms figurent sur la liste qui accompagne ce plan, sur le territoire du caïdat du Kef.

ART. 2. — **Dispositions générales.** — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), relatif aux associations syndicales de propriétaires et en outre aux dispositions particulières spécifiées dans les articles ci-après :

ART. 3. — **Siège de l'association.** — Le siège de l'association est fixé à Sidi-Bou-Rouis.

ART. 4. — **But de l'entreprise.** — L'entreprise a pour but l'exécution de travaux de lutte contre l'érosion et l'évacuation des eaux en excès.

L'objet de l'association comprend aussi l'utilisation et l'entretien des travaux exécutés.

ART. 5. — **Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.** — Il sera pourvu aux dépenses au moyen des cotisations, taxes et prestations en argent versées par les adhérents, des emprunts contractés par l'association, des subventions ou avances de l'Etat, des collectivités ou établissements publics ou de fonds spéciaux, des autres produits divers ou imprévus.

Les taxes devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

ART. 6. — **Représentation de la propriété dans les assemblées générales.** — Sont admis aux délibérations de l'assemblée générale tous les propriétaires faisant partie de l'association syndicale ou leurs remplaçants qualifiés et notamment les locataires avec promesse de vente.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois à l'intérieur du périmètre de l'association une superficie fixe à 50 ha. à traiter ou traités.

Un membre de l'assemblée générale ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 5 et a droit au minimum à une voix.

Les propriétaires appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir choisis parmi les membres de l'association sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 10, ce nombre de voix ne pouvant représenter plus de 3 personnes y compris le fondé de pouvoir.

ART. 7. — **Date de réunion annuelle de l'assemblée générale.** — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire dans la deuxième quinzaine du mois de janvier.

ART. 8. — **Révision de la liste des membres de l'assemblée générale.** — Avant le 31 décembre de chaque année, le Directeur fait établir la liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale; cette liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association où un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le Directeur après avis du syndicat.

ART. 9. — **Convocations aux assemblées générales.** — Les convocations sont adressées par le Directeur du syndicat, quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles sont faites individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le Directeur à chaque membre faisant partie de l'association.